

**DECISION N°2016-0646/ARCOP/ORAD**

sur recours de Planète Services contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré à ordres de commande n°2016-005/MPFTPS/SG/DMP du 12/07/2016 pour l'acquisition de fournitures et matériels de bureau pour le compte du Programme de modernisation de l'Administration publique (PMAP).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 10 novembre 2016 de Planète Services contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur L. Prosper THIOBIANO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Jean Achille YAMEOGO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Boureima dit Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Salif KIEMTORE et Rachid TIEMTORE, respectivement en leur qualité de gérant et d'agent de Planète Services;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Tilbéri LANKOANDE, Dominique BALLE et Mahama WONGO, respectivement DMP/pi, agent de la DMP et Chef de service du SPMAP, tous du Ministère de la fonction publique, du travail et de la protection sociale (MFPTPS);

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Sina DIARRA, en sa qualité de gérant de l'entreprise « les Dix M » ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres sus visé restent soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré à ordres de commande n°2016-005/MPFTPS/SG/DMP du 12/07/2016 pour l'acquisition de fournitures et matériels de bureau pour le compte du Programme de Modernisation de l'Administration Publique ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le Quotidien des marchés publics n°1915 du jeudi 03 novembre 2016 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au mardi 08 novembre 2016; que Planète Services a saisi Monsieur le Directeur des Marchés Publics du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale par lettre en date du 07 novembre 2016 ; que celui-ci lui a notifié une réponse défavorable par lettre en date du 09 novembre 2016 ; que si tant est que le requérant n'était pas satisfait, il disposait d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi, il a satisfait par lettre en date du 10 novembre 2016; que, par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de la fonction publique, du travail et de la protection sociale (MPF TPS) a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré à ordres de commande n°2016-005/MPF TPS/SG/DMP du 12/07/2016 pour l'acquisition de fournitures et matériels de bureau pour le compte du Programme de modernisation de l'Administration publique ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du requérant conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) mais a attribué le marché à l'un de ses concurrents au regard de son prix moins cher ;

il convient de rappeler que les résultats contestés ont été publiés suite à la décision n°2016-0526/ARCOP/ORAD du 11 octobre 2016 ; qu'en substance, il ressort de cette décision que la plainte de Planète Services était fondée et que la CAM devait vérifier la sincérité du prix unitaire de l'item 04 de l'attributaire sorti de la première publication des résultats, SOGEDIM BTP;

le requérant conteste les nouveaux résultats de la CAM, arguant d'une part, que le prix total de la soumission du nouvel attributaire provisoire, l'entreprise « Les dix M » est trop bas ; en effet, le requérant souligne que celui-ci n'a pas respecté la facturation exigée par le DAO, concernant les item 03 et 04 ; il poursuit son argumentaire en faisant remarquer que la CAM n'a pas vérifié les prix de ces deux (02) items conformément aux recommandations de l'ORAD en sa séance du 11 octobre 2016 ; d'autre part, le requérant estime que le soumissionnaire choisi par la CAM ne peut pas être attributaire car à la publication des premiers résultats provisoires, dans lesquels il n'avait pas été attributaire, celui-ci n'avait pas porté plainte contre lesdits résultats provisoires alors qu'il était conforme et

moins disant ; le requérant conclut donc qu'il était d'accord avec les premiers résultats ;

il sollicite donc de l'ORAD un réexamen des résultats provisoires ;

**sur la discussion,**

considérant que le requérant conteste les résultats provisoires expliquant que les prix de l'attributaire sont trop bas ; qu'il vise notamment les items 03 et 04 ; en ce qui concerne, l'item 03, il affirme que l'entreprise « Les dix M » a facturé le paquet de 25 alors qu'il est requis le paquet de 100 ; que, pour l'item 04, il relève que l'attributaire a dû facturer le paquet ordinaire de 25 au lieu du paquet de 250 demandé ;

considérant que l'autorité contractante a soutenu qu'elle s'est conformée à la décision de l'ORAD du 11 octobre 2016 ; qu'elle n'a pas jugé nécessaire de contrôler les prix des autres soumissionnaires en dehors de SOGEDIM BTP ; que cette entreprise a confirmé qu'elle n'était pas en mesure de livrer les chemises à sangle cartonnées de l'item 04 au prix indiqué dans son offre ; qu'au regard de ce désistement, elle a retenu le 2<sup>ème</sup> sur la liste des soumissionnaires conforme, d'où l'attribution du marché à l'entreprise « Les dix M » ;

considérant que l'attributaire provisoire a reconnu avoir proposé le paquet de 25 à l'item 04 alors que le dossier a requis le paquet de 100 ; qu'il a dit pouvoir exécuté le marché conformément à son offre ;

considérant que l'ORAD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications nécessaires, a relevé que la CAM a fait une application limitée de la décision du 11 octobre 2016 ; que, les mêmes causes produisant les mêmes effets, elle aurait dû s'assurer que les motifs de l'élimination de SOGEDIM BTP ne se retrouvent pas dans les offres des autres soumissionnaires pressentis pour être déclarés attributaires ; que cela aurait permis de gagner en temps et donc en efficacité ;

considérant qu'il est ressorti de l'instruction de l'affaire que l'offre de l'attributaire, l'entreprise « Les dix M », n'est pas conforme au DAO ; qu'en effet, son prix très bas s'explique notamment par le fait qu'il ait facturé, à l'item 04, le paquet de 25 chemises à sangle cartonnées au lieu du paquet de 250 requis ; que l'attributaire a donc fait une proposition contraire au DAO qui rend son offre non conforme ; qu'il en résulte que la plainte du requérant est fondée ; qu'il appartient à la CAM d'en tirer les conséquences de droit en s'assurant notamment des prix et des paquets proposés avant toute proposition de nouvelle attribution ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de Planète Services est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que le recours de Planète Services est fondé ;**

**-qu'il convient d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré à ordres de commande n°2016-005/MPFTPS/SG/DMP du 12/07/2016 pour l'acquisition de fournitures et matériels de bureau pour le compte du Programme de Modernisation de l'Administration Publique ;**

**-de renvoyer la CAM à reprendre l'analyse des offres conformément à la présente décision ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 17 novembre 2016

Le Président de séance

**Seydou SIMPORE**